

DIRECTIVE RELATIVE À L’AFFICHAGE

1. OBJET

La directive relative à l’affichage s’inscrit dans la philosophie de la Politique de communication. C’est dans cette perspective qu’elle détermine les règles qui régissent l’affichage.

Le cégep met à la disposition de ses publics internes un réseau d’affichage composé de babillards à cadres blancs pour des usages prédéterminés.

Il propose également à ses publics internes un réseau d’affichage accessible à la diffusion d’information générale composé de babillards à cadres bleus, de colonnes Morris et de chevalets d’appoint.

2. GESTION DE LA DIRECTIVE

La directive relative à l’affichage encadre l’utilisation du réseau d’affichage. La supervision de l’application de cette directive est confiée au Service des communications.

2.1 *Les babillards à cadre blanc*

Leur utilisation est réservée aux usagés auxquels ils sont destinés : directions, services, départements/programmes, locaux de classe, association étudiante, activités parascolaires, syndicats et locataires.

Ce sont ces usagers qui en gèrent l’utilisation dans le respect de la Politique de communication et de la Directive relative à l’affichage.

2.2 *Les babillards à cadre bleu et les colonnes Morris*

Leur utilisation est dédiée à la circulation d’information à caractère général respectant les types d’affichage permis.

Toute personne souhaitant se prévaloir des possibilités de ce réseau d’affichage doit se procurer un permis d’affichage délivré par le Service des communications (local O-217).

Tout document affiché n’arborant pas ce permis est automatiquement retiré des babillards et des colonnes Morris constituant le réseau d’affichage des informations générales du cégep.

2.3 *Les espaces dédiés aux activités étudiantes*

Leur utilisation est strictement dédiée à l’affichage d’informations relatives aux activités étudiantes (activités sportives, socioculturelles et communautaires).

Toute personne souhaitant se prévaloir de ces possibilités d’affichage doit se procurer un permis d’affichage délivré par le Service des communications (local O-217).

Tout document affiché n’arborant pas ce permis est automatiquement retiré des espaces dédiés aux activités étudiantes.

2.4 *Les chevalets*

Ces chevalets peuvent présenter une signalisation d’appoint ou une information additionnelle en lien avec un événement ou une activité.

Toute personne souhaitant se prévaloir de ces possibilités additionnelles d’affichage doit se procurer ce matériel et un permis d’affichage auprès du Service des communications (local O-217).

Tout document affiché n’arborant pas le permis d’affichage est automatiquement retiré des chevalets d’appoint.

2.5 Les bannières promotionnelles

Ces bannières promotionnelles peuvent présenter une signalisation d'appoint ou une information additionnelle en lien avec un programme, un événement ou une activité.

Toute personne souhaitant se prévaloir de ces possibilités d'affichage doit se procurer un permis d'affichage auprès du Service des communications (local O-217).

Toute bannière n'arborant pas le permis d'affichage et installée sans le consentement du Service de l'équipement et du Service des communications est automatiquement retirée.

3. TYPE D'AFFICHAGE PERMIS

L'affichage permis est celui qui s'adresse aux différents publics internes du cégep.

- Promotion des activités étudiantes
- Promotion des activités parascolaires
- Promotion des activités périscolaires
- Promotion des activités départementales et des programmes
- Promotion des événements institutionnels
- Promotion d'activités culturelles
- Promotion d'activités politiques
- Promotion de programmes gouvernementaux
- Promotion d'activités et d'événements organisés par le milieu régional et pouvant intéresser les publics internes du cégep
- Tout type d'information jugée pertinente

4. TYPE D'AFFICHAGE INTERDIT

Tout affichage ne répondant pas à la mission du cégep et aux orientations de ses politiques, règlements et directives.

Tout affichage faisant état de :

- Propos sexistes
- Propos racistes
- Propos diffamatoires

- Propos à caractère sexuel
- Propos antireligieux
- Textes ne respectant pas la Politique de valorisation de la langue française
- Promotion exclusive de la consommation d'alcool
- Promotion de toute forme de crédit offert aux étudiants, à moins d'une entente préalable
- Promotion d'un service entrant en concurrence avec un service offert par le cégep
- Tout affichage effectué à des endroits ne faisant pas partie du réseau d'affichage. L'affiche ou l'élément visuel est alors automatiquement retiré de l'espace où il avait été installé.
- Tout affichage n'arborant pas de permis d'affichage.

5. RÉSEAU D'AFFICHAGE

Le matériel détenant le permis d'affichage émis par le Service des communications peut être affiché sur les babillards à cadre bleu, les colonnes Morris et les chevalets. Plus spécifiquement :

5.1 Les petites annonces

L'affichage des petites annonces est uniquement permis sur le babillard à cadre bleu situé dans le hall d'entrée principal face à l'escalier B-100.

5.2 Les affiches

Les affiches peuvent être installées sur les babillards à cadre bleu situés dans le cégep :

- sur le mur voisin du local O-105
- sur le mur face aux casiers des membres du personnel près du local O-155
- sur le mur face au local V-118
- sur le mur face au local V-127
- sur le mur face au local V-158
- sur le mur face au local V-164
- sur le mur voisin du local O-215
- sur le mur voisin du local J-245
- sur le mur voisin du local J-340

Les affiches peuvent être installées sur les babillards à cadre bleu situés en résidence :

- en face du bureau B-163
- à la sortie de l'ascenseur, corridor 21
- à la sortie de l'ascenseur, corridor 31
- au carrefour des corridors 22-23
- au carrefour des corridors 32-33
- au carrefour des corridors 42-43

Les affiches peuvent être installées sur les colonnes Morris situées :

- sur la colonne du café étudiant, face information générale
- dans le hall d'entrée principal
- aux carrefours du rez-de-chaussée (J-100 et B-100, J-100 et V-100, secteur radio étudiante et AECM près de l'entrée ouest du café étudiant)

Les affiches peuvent être installées sur les chevalets là où cela s'avère nécessaire.

Les affiches peuvent être installées sur les espaces dédiés aux activités étudiantes lorsqu'elles font la promotion d'activités étudiantes sportives, socio-culturelles ou communautaires.

5.3 Les bannières promotionnelles

Les bannières promotionnelles peuvent être installées là où cela s'avère nécessaire après entente avec le Service des communications et le Service de l'équipement.